

AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Etablissement public de coopération environnementale

STATUTS

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.131-9 qui prévoit que les collectivités territoriales et l'Office français de la biodiversité coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et que les Régions et l'Office peuvent mettre en place conjointement des Agences régionales de la biodiversité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 3 qui prévoit que la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française de la biodiversité, modifié par le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°23-0027 du 24 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de l'Office français de la biodiversité n°2023-02 du 16 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération du Département de Vaucluse n°2023-87 du 24 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence n°II-ENV-2 du 24 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de la Métropole de Nice Côte d'Azur n°9.1 du 27 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée n°23/03/061 du 23 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon n°C20230403/004 du 3 avril 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération du Syndicat mixte « Agence régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence régionale de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur » (ARPE-ARB) n°1919 du 2 mars 2023 approuvant sa transformation en Etablissement public de coopération environnementale ;

Exposé des motifs

La nature est une richesse exceptionnelle et un atout de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle représente un élément fondamental de notre qualité de vie (biodiversité, paysage, santé, alimentation, bien-être, loisirs, matières premières...) et un levier important de développement de nos territoires. Aujourd'hui, elle doit faire face à des pressions majeures : pollutions des milieux, perte de biodiversité, changement climatique, artificialisation des sols... La question de son devenir et de sa préservation se pose sur les moyen et long termes, tout autant que sa mise en valeur comme support de développement économique.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a donné la possibilité aux Régions et à l'Office français de la biodiversité, de créer des Agences régionales de la biodiversité. Ces Agences créées avec l'ensemble des acteurs volontaires ont un rôle de catalyseur des énergies et des compétences territoriales et impulsent une dynamique partenariale collaborative pour généraliser au plus près du terrain les bonnes pratiques de préservation et de restauration de la biodiversité.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui porte une grande responsabilité pour la préservation de la biodiversité en France au regard de la diversité des milieux naturels et des espèces qui y vivent, est l'une des premières à s'être engagée dans cette dynamique multi partenariale.

Suite à la concertation engagée avec les acteurs du territoire en 2018, une convention a été signée en 2019 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL), l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'Agence régionale pour l'environnement-Agence régionale pour la biodiversité (ARPE-ARB) pour créer une Agence régionale de la biodiversité, véritable plateforme partenariale et désigner l'ARPE-ARB comme opérateur principal.

De 2019 à 2021, cette plateforme s'est structurée et est devenue opérationnelle en s'appuyant sur :

- un opérateur existant : l'ARPE, syndicat mixte, qui est devenue l'ARPE-ARB en faisant évoluer son plan d'actions pour répondre aux attentes des partenaires de l'ARB,
- un collectif de partenaires avec la mise en place d'un comité de pilotage large intégrant la Région, l'Etat et ses établissements, les Départements, les Métropoles, des représentants associatifs/entreprises.

En 2022, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lien avec ses partenaires, a souhaité aller plus loin et renforcer et élargir la gouvernance ARB qui s'est construite depuis 3 ans en créant un Etablissement public de coopération environnementale par transformation du Syndicat mixte ARPE-ARB existant. Cet Etablissement permettra à la Région de renforcer son chef de filat

« protection de la biodiversité » et de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de son Plan Climat « Gardons une COP d'avance ».

Cet Etablissement permettra de mettre en œuvre de nombreuses missions à l'échelle régionale de manière collaborative et complémentaire aux dispositifs existants notamment sur l'accompagnement des collectivités et des acteurs socio-économiques, le développement des connaissances, la sensibilisation et la formation des publics et la mise en réseaux des acteurs afin de préserver la biodiversité.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé entre les membres suivants :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'Office français de la biodiversité ;
- L'Etat ;
- Le Département de Vaucluse ;
- Le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- La Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

un Etablissement public de coopération environnementale notamment régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création par transformation du Syndicat mixte ARPE-ARB.

Article 2 – Dénomination et siège de l'Etablissement

L'Etablissement public de coopération environnementale est dénommé : AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE ET DE L'ENVIRONNEMENT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il a son siège 22 rue Sainte Barbe – CS 80573 – 13 205 Marseille cedex 01
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Nature juridique

L'Agence régionale de la biodiversité et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et moyens d'actions

L'Etablissement constitue un outil opérationnel qui contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel dans leur dimension terrestre, aquatique et marine. Il est aussi un outil de coopération entre les acteurs de la biodiversité pour échanger sur les positionnements stratégiques respectifs et les projets à conduire en commun pour préserver la biodiversité.

Il a pour objet d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Dans ce cadre, l'Etablissement est notamment chargé de :

1. Accompagner les projets et les démarches territoriales de transition écologique et de préservation de la biodiversité et de l'eau

L'Etablissement en lien avec ses partenaires accompagne le déploiement de projets de territoire et d'actions en matière de préservation et de reconquête de la biodiversité : conseils aux porteurs de projets, mise en œuvre de projets pilotes, élaboration d'outils et méthodes, capitalisation des expériences.

2. Améliorer et valoriser les connaissances en matière de biodiversité, d'eau et de transition écologique

Connaître, suivre, améliorer, partager et faire connaître la biodiversité terrestre, maritime et aquatique est l'un des enjeux majeurs de l'Etablissement pour éclairer les décisions publiques grâce à la gestion d'observatoires et la contribution à l'élaboration de stratégies régionales.

3. Sensibiliser et former les différents publics aux enjeux de la biodiversité, de l'eau et de la transition écologique

L'Etablissement a pour rôle d'être un véritable centre de ressources et de sensibiliser et former les acteurs professionnels et le grand public aux enjeux liés à la biodiversité et aux bonnes pratiques en termes de préservation de cette biodiversité.

4. Se positionner en cœur de réseau en animant des réseaux d'acteurs et en développant des projets européens et internationaux

L'Etablissement permet la mise en réseau des acteurs pour créer des synergies en faveur de la préservation de la biodiversité en région, de partager et mutualiser les expériences, d'innover et développer des projets multi-partenariaux à l'échelle régionale, européenne et internationale.

L'Etablissement peut notamment réaliser, dans le cadre de son objet, des prestations de service pour ses membres ou des tiers.

Article 5 – Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Adhésion, retrait de membres et dissolution

Les règles d'adhésion d'un nouveau membre dans l'Etablissement public de coopération environnementale sont fixées par l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait d'un membre de l'Etablissement sont fixées par l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre en cours d'année, par dérogation à l'article 21 des statuts, le montant de sa contribution au titre de son année d'adhésion ou de retrait est fixé au prorata temporis.

Les règles de dissolution/liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R.1431-20 et R.1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Article 8.1 – Le nombre et la répartition des sièges

Le conseil d'administration, qui compte **25 membres**, est composé comme suit :

- De représentants de personnes publiques, qui détiennent la majorité des sièges :

- 4 représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant de l'Etat en région ;
- 1 représentant du Département de Vaucluse ;
- 1 représentant du Département des Alpes de Haute-Provence ;
- 1 représentant de la Métropole de Nice Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- 1 représentant de l'ADEME ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral.

- De personnalités qualifiées :

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'Etablissement.
- De représentants de fondations et d'associations :
 - 1 représentant de l'association Réseau des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de l'association Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de l'association de Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- De représentants des secteurs économiques concernés :
 - 1 représentant de la Chambre régionale du commerce et de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- De 2 représentants du personnel.

Article 8.2 – Les règles de désignation

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Les modalités de mise en œuvre de cette règle pourront être précisées par décision du conseil d'administration ou au sein du règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 8.2.1 - Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés par leurs organes délibérants en leur sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir au jour de leur désignation.

Les établissements publics sont représentés au conseil d'administration par leur représentant désignés selon les modalités qui leurs sont propres.

Article 8.2.2 - Le représentant de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet de Région ou son représentant, désigné par le Préfet.

Article 8.2.3 - Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, l'Etat et les établissements publics membres, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle dans les domaines d'activité de l'Etablissement.

Article 8.2.4 - Les représentants de fondations et d'associations

Les représentants des fondations et associations sont désignés conjointement par les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et l'État membres, sur proposition de leur structure pour une durée de trois ans renouvelable (article R.1431-4).

Article 8.2.5 - Les représentants des secteurs économiques concernés

Les représentants des secteurs économiques sont désignés conjointement par les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et l'État membres, sur proposition de leur structure, pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 8.2.6 - Les représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 8.3 – Dispositions relatives à l'absence et à la vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.4 – Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Toutefois, le mandat ouvre droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Les membres du conseil d'administration veillent à exercer leur mandat dans le respect des obligations de probité qui s'imposent à eux, dont les manquements sont sanctionnés par les articles 432-10 et suivants du Code pénal.

En particulier, les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Les membres du conseil d'administration veillent à éviter toute situation de conflit d'intérêts ; lorsqu'ils identifient un risque de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de l'Etablissement et s'abstiennent de prendre part aux débats et de voter la ou les délibérations concernées.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de huit jours francs minimum. La convocation des membres du conseil d'administration est opérée par tout moyen, en ce compris par voie électronique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours minimum. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation, dans les cas suivants, une majorité des deux tiers est requise :

- Lorsque le conseil d'administration procède à l'élection du Président du conseil d'administration et du Vice-président ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du Directeur.

Pour le décompte des voix, chaque représentant au conseil d'administration dispose d'une voix, sauf les représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui disposent chacun de 8 voix, les représentants de l'Office français de la biodiversité et de l'Agence de l'eau qui disposent chacun de 4 voix, les représentants de l'Etat, des Départements et des intercommunalités qui disposent chacun de 2 voix.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter, pour avis, au conseil d'administration toutes personnes dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, sans qu'elles ne puissent toutefois prendre part au vote des délibérations.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Etablissement et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement.

Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet ;
- 15° Le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'Etablissement qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur.

Ce dernier rend compte, lors des séances qui suivent la mise en œuvre de cette délégation, des décisions qu'il a prises en vertu de celle-ci.

Article 11 – Les Président et Vice-président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un Vice-président désigné dans les mêmes conditions qui peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Président préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour. Il peut réunir le conseil d'administration de manière dématérialisée.

Le Président nomme le Directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration et après l'établissement d'un cahier des charges.

Il nomme le personnel de l'Etablissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-président.

En cas de cessation simultanée des fonctions de Président et de Vice-président, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 12 – Le Directeur

Article 12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur, sur proposition du conseil d'administration.

Article 12.2 – Mandat du Directeur

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le Directeur.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Article 12.3 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Etablissement.

A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet environnemental et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité environnementale de l'Etablissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 7° Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le Président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Etablissement.

Il peut, pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12.4 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement ou établissement public qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 13 – Instances consultatives

13.1 Comité technique

Un comité technique, espace de travail, est constitué, ayant pour mission de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des orientations et, le cas échéant, du contrat

d'objectifs de l'Etablissement. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de ce dernier, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Sa composition est fixée par délibération du conseil d'administration ou par son règlement intérieur, le comité ayant vocation à réunir des référents techniques des membres et de financeurs de l'Etablissement.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'Etablissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'Etablissement.

13.2 Autres instances

D'autres instances consultatives peuvent également être mises en place par décision du conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Le Conseil d'administration définit leurs missions, composition et fonctionnement.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriale relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Etablissement.

Article 16 – Budget et règles générales

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis chaque année dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 17 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques, ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 18 – Régies d’avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l’Etablissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions statutaires des membres de l’Etablissement désignés à l’article 1 ;
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l’Union européenne, de l’Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute autre personne publique ;
- 3° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 4° Les produits de ses activités commerciales ;
- 5° La rémunération des services rendus ;
- 6° Les produits de l’organisation de manifestations visant à promouvoir la protection de l’environnement ;
- 7° Le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 8° Les libéralités, dons et legs et leurs revenus ;

Et d’une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 – Charges

Les charges de l’Etablissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d’exploitation, de production et d’équipement, les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement par l’Etablissement de ses missions.

Article 21 – Les contributions statutaires des membres

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Office français de la biodiversité, l'Etat, le Département de Vaucluse, le Département des Alpes de Haute-Provence, la Métropole de Nice Côte d'Azur, la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'agglomération du Grand Avignon s'engagent à apporter à l'Etablissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les membres versent, chaque année, une contribution statutaire à l'Etablissement, cette dernière pouvant, le cas échéant, être complétée par tout autre type de financement.

Les montants de ces contributions statutaires annuelles sont fixés, au jour de l'approbation des présents statuts, comme suit :

- 500 000 euros pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 300 000 euros pour l'Office français de la biodiversité ;
- 30 000 euros pour l'Etat en région ;
- 40 000 euros pour le Département de Vaucluse ;
- 10 000 euros pour le Département des Alpes de Haute Provence ;
- 40 000 euros pour la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 30 000 euros pour la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- 10 000 euros pour la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Les modalités de versement à l'Etablissement des contributions annuelles par les membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 22 – Le personnel de l'Etablissement

Le personnel de l'Etablissement est soumis aux dispositions du Code général de la fonction publique et aux dispositions particulières de ce Code applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Poursuite des missions, moyens matériels et financiers

A compter de la création de l'Etablissement, les missions assurées par le Syndicat mixte ARPE-ARB sont poursuivies par l'Etablissement.

L'Etablissement est substitué dans l'ensemble des actes du Syndicat mixte ARPE-ARB et notamment dans les délibérations, arrêtés et contrats en cours, sauf éventuelle dénonciation dans les conditions légales.

L'Etablissement est substitué au Syndicat mixte ARPE-ARB dans les droits et obligations attachés à l'ensemble des biens du Syndicat, lesquels constituent, au jour de sa création, le patrimoine de l'Etablissement.

La liste des contrats en cours et l'inventaire des biens au jour de l'approbation des statuts par les membres fondateurs seront joints aux présents statuts en annexes.

Article 24 – Personnel et comptable

A compter de sa création, l'Etablissement est substitué au Syndicat mixte ARPE-ARB en qualité d'employeur de l'ensemble des personnels du Syndicat.

Par dérogation aux présents statuts et jusqu'à la nomination du Directeur de l'Etablissement dans les conditions prévues à l'article 12, la direction de l'Etablissement est assurée par le Directeur du Syndicat mixte ARPE-ARB en fonction au jour de la création de l'Etablissement.

La liste des personnels concernés au jour de l'approbation des statuts par les membres fondateurs est jointe aux présents statuts en annexes.

A compter de sa création, le comptable du Syndicat mixte ARPE-ARB devient le comptable de l'Etablissement.

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Par dérogation aux présents statuts et jusqu'à l'élection du Président de l'Etablissement dans les conditions prévues à l'article 11, la première convocation au conseil d'administration sera signée et adressée aux différents membres du conseil d'administration par le Président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant dans un délai minimum de huit jours francs précédant la date de réunion du conseil d'administration.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, le doyen d'âge préside la séance et fait obligatoirement procéder à l'élection du Président.

Il laisse la place au Président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement sans représentants du personnel.

Article 26 – Dispositions transitoires relatives aux contributions statutaires des membres

En cas de création de l'Etablissement en cours d'année, par dérogation à l'article 21 des statuts :

- 1- les membres du Syndicat mixte ARPE-ARB au 1^{er} janvier de l'année de création de l'Etablissement, à l'exception du Département de Vaucluse, ne sont pas soumis aux contributions prévues à l'article 21 des statuts au titre de l'année de constitution de l'Etablissement ;
- 2- l'Etat et l'Office français de la biodiversité ne sont pas soumis aux contributions fixées à l'article 21 des statuts au titre de l'année de constitution de l'Etablissement ;
- 3- le Département de Vaucluse, au regard de la différence de montants de ses contributions au Syndicat mixte ARPE-ARB et à l'Etablissement, s'acquitte, l'année de constitution de

l'Etablissement, de ses contributions respectives au Syndicat et à l'Etablissement au prorata temporis ;

4 - les autres membres fondateurs que ceux auxquels les trois premières dérogations prévues au présent article s'appliquent sont soumis, l'année de constitution de l'Etablissement, aux contributions fixées à l'article 21 des statuts au prorata temporis.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont demandées par décisions concordantes des membres de l'Etablissement au Préfet de région.

Les présents statuts sont modifiés par arrêté du Préfet de Région.

Article 28 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts.

Annexes :

- liste des contrats en cours et inventaire des biens du Syndicat mixte ARPE-ARB ;
- liste des personnels du Syndicat mixte ARPE-ARB.